



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 24/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MADIC SASU

5 impasse des Tourmalines
Technoparc de l'Aubinière
44300 Nantes

Références : 26-UD33-CRA-492

Code AIOT : 0100028683

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2026 dans l'établissement MADIC SASU implanté 1155 Avenue Jean-Baptiste Godin 33240 Saint-André-de-Cubzac. L'inspection a été annoncée le 13/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 17 juin 2026 s'inscrit dans la campagne d'inspection des sites soumis à déclaration au titre des rubriques 4715 et 1416 dans le département de la Gironde.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MADIC SASU

- 1155 Avenue Jean-Baptiste Godin 33240 Saint-André-de-Cubzac
- Code AIOT : 0100028683
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe MADIC est spécialisé dans les équipements et services monétiques et pétrolier. Le site de Saint André de Cubzac compte près de 200 employés. Le site comprend une station à hydrogène à des fins de démonstration et de support de formation. La station n'est pas en accès public. Le site est classé à déclaration au titre des rubriques 1416 et 4715.

Thèmes de l'inspection :

- ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative (pour les sites à déclaration)	Code de l'environnement du 26/02/2026, article R 512-55	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie en présence d'hydrogène gazeux	Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article I > 4.2.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
10	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article I > 5.7	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article I > 1.1	Sans objet
3	Règle d'implantation Prescriptions spécifiques pour l'hydrogène gazeux	Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article I > 2.1.2	Sans objet
5	Valeurs limites et conditions	Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article I > 6.2.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	de rejets, hydrogène gazeux		
6	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article I > 4.3	Sans objet
7	Détection de gaz	Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article I > 4.9	Sans objet
8	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article I > 3.6	Sans objet
9	Matières inflammables et comburantes stockées à coté	Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article I > 3.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de l'inspection, l'exploitant doit fournir des éléments complémentaires concernant les moyens de de lutte incendie et prévoir des systèmes d'obturation de son réseau d'évacuation des eaux pluviales.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative (pour les sites à déclaration)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/02/2026, article R 512-55
Thème(s) : Situation administrative, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'exploitant déclare que le contrôle périodique au titre de la rubrique 1416 a été effectué par MADIC INSPECT en date du 02/06/2026. Ce dernier annonce un délai de 2 mois pour la fourniture du rapport. En séance, l'inspection des installations classées a consulté l'arrêté du 22/05/15 portant « agrément des organismes » pour effectuer le contrôle périodique de certaines catégories

d'installations classées soumises à déclaration où figure l'organisme MADIC pour le groupe 3 : Gaz et Liquides inflammables.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournit dans un délai de 3 mois le rapport du contrôle périodique ainsi que les éléments de justifications de retour à la conformité ou du planning de mise en œuvre de ce retour à la conformité le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article I > 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Dossier de déclaration
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : Le récépissé de la déclaration initiale en date du 18/08/2023 prévoit un stockage maximal d'hydrogène de 0.67 t au titre de la rubrique 4715 et la délivrance maximale d'hydrogène de 800 kg/j au titre de la rubrique 1416. Le jour de l'inspection, le stockage sur site est de 288 kg d'hydrogène gazeux. L'exploitant a, à sa disposition, une supervision consultable à distance lui donnant les quantités présentes dans les cuves ainsi que la quantité qui a été distribuée ou en cours. La station à hydrogène n'étant pas ouverte au public, les conditions d'exploitation observées le jour de l'inspection ne semblent pas de nature à conduire à l'atteinte de la quantité maximale de délivrance déclarée de 800 kg/j.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Règle d'implantation Prescriptions spécifiques pour l'hydrogène gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article I > 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Distance d'implantation
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée à une distance d'au moins : - si elle est située à l'air libre ou sous auvent, à 8 mètres des limites de propriété ou de tout bâtiment, - si le local contenant l'installation est fermé, à 5 mètres des limites de propriété ou de tout bâtiment. Les distances de 8 à 5 mètres entre le bâtiment et le stockage de récipients d'hydrogène gazeux

ne sont pas exigibles s'ils sont séparés par un mur plein sans ouverture, construits en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu 2 heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres et prolongé du stockage par un auvent construit en matériaux incombustibles et pare-flamme de degré 1 heure, d'une largeur minimale de minimale de 3 mètres en projection sur un plan horizontal. Ce mur doit être prolongé de part et d'autre et du côté du stockage par des murs de retour sans ouverture, construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 1 heure, d'une hauteur de 3 mètres et d'une longueur de 2 mètres au moins.
Constats : L'installation est située à l'air libre. L'inspection des installations classées a constaté l'éloignement de plus de 8m de l'installation des limites de propriété et de tout bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie en présence d'hydrogène gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article I > 4.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - 1 extincteur à poudre de 50 kg sur roues ; - 1 robinet d'eau de 40 mm, équipé d'une lance susceptible d'être mise instantanément en service. Ces matériels doivent être disposés à proximité de l'installation, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. [...]
Constats : L'installation comprend la présence de 10 extincteurs dont un extincteur à poudre de 50 kg à proximité immédiate du stockage, 5 extincteurs de 9kg poudre et 4 de 5 kg CO2. La déclaration d'installation des extincteurs est datée du 09/06/2026 et transmise par l'exploitant par courriel en date du 19/06/2026. Un poteau incendie privatif DN100 alimenté par une réserve d'eau sous bâche est également présent à proximité de l'installation. Le rapport de mesure de débit/ pression hydrant en date du 17/11/2025, conclut à la conformité du PEI. L'installation ne comprend pas de robinet d'eau équipé d'une lance susceptible d'être mise instantanément en service tel que prévu par la réglementation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant prévoit l'installation d'un robinet d'eau de type RIA ou équivalent à proximité du stockage d'hydrogène afin de satisfaire à la prescription de mise en œuvre d'eau instantanément sur l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Valeurs limites et conditions de rejets, hydrogène gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article I > 6.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, rejet atmosphérique

Prescription contrôlée :

Tout rejet de purge d'hydrogène devra se faire à l'air libre et, dans tous les cas, en un lieu et à une hauteur suffisante pour ne présenter aucun risque.

Constats :

En inspection, l'exploitant déclare que les différents événements présents sont situés à plus de 7 mètres de haut. L'inspection des installations classées a constaté la présence de 7 événements à 2 endroits différents de la zone technique de la station à hydrogène et d'un événement sur le compresseur. Tous les événements ont été installés pour respecter la prescription de l'article 2.2 de l'arrêté ministériel du 22/10/2018 relatif aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 1416 à savoir "L'événement de la borne de distribution est situé au minimum à 3 mètres au-dessus du point le plus haut des équipements de l'aire de distribution". Cette prescription a fait l'objet du contrôle périodique évoqué au point de contrôle n°1.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article I > 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des zones à risque

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie ou atmosphères explosives). Ce risque est signalé.

Constats :

En inspection, l'exploitant présente le plan des zones ATEX avec les zones 1 et 2 représentées. La zone ATEX est matérialisée sur le terrain par le pictogramme ATEX ainsi que par une ligne au sol jaune et noire. Les pictogrammes de danger et d'obligation de port des EPI sont visibles sur la porte d'entrée de la partie technique de la station à hydrogène. Le distributeur d'hydrogène, dans la partie "publique", possède également les pictogrammes pour signaler le danger.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Détection de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article I > 4.9
Thème(s) : Risques accidentels, détecteurs
Prescription contrôlée : Les détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation visées au point 4.3 présentant des risques en cas de dégagement et d'accumulation importante de gaz. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.
Constats : L'exploitant présente en inspection les études d'implantations des détecteurs installés sur l'installation. L'installation compte 3 types de détecteurs : - des détecteurs de flammes à hydrogène, au nombre de 5 et situés dans les zones identifiés comme ATEX (cf point ci-dessus) et au niveau de l'appareil de distribution ; - un détecteur de fuite à ultrasons (situé au niveau de la zone technique et surplombant tout le stockage d'hydrogène) ; - les détecteurs de gaz hydrogène dans les espaces confinés de l'installation, à savoir le compresseur et l'appareil de distribution. L'inspection des installations classées a constaté la présence des détecteurs de flammes et de fuite à ultrasons sur l'installation tels qu'ils étaient prévus dans les plans d'études d'implantation et a consulté le rapport de mise en service en date du 4/09/2025 concluant au "bon fonctionnement de l'installation". L'exploitant déclare que le déclenchement des détecteurs entraîne la mise en sécurité de la zone technique à savoir la dépressurisation de la tuyauterie, arrêt de la source électrique et envoi d'une alarme à la supervision et à la télésurveillance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article I > 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : L'inspection des installations classées a consulté en séance le rapport de vérification électrique établi par le bureau Véritas en date du 27/05/2026, le rapport conclut qu'il n'y a aucun écart. La rapport Q18 daté également du 27/05/2026 conclut que l'installation "ne peut entraîner des

risques d'incendie et d'explosion".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Matières inflammables et comburantes stockées à coté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article I > 3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Matières inflammables et comburantes
Prescription contrôlée : Des substances non inflammables et non comburantes peuvent être stockées dans le local ou sur l'aire de stockage de l'installation. Des substances inflammables ou comburantes peuvent être stockées dans le local ou sur l'aire du stockage de l'installation si elles sont séparées des récipients d'hydrogène : - soit par une distance de 8 mètres (distance portée à 20 mètres par rapport aux récipients d'hydrogène liquide), - soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux de caractéristique coupe-feu de degré deux heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture sauf indications plus contraignantes d'une autre réglementation.
Constats : L'inspection constate l'absence de matières inflammables et comburantes à proximité du stockage d'hydrogène.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article I > 5.7
Thème(s) : Risques accidentels, Pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.
Constats : L'exploitant indique qu'il n'a pas connaissance d'un moyen pour empêcher le déversement d'une pollution accidentelle dans le réseau d'eaux pluviales. La plateforme prévoit un séparateur d'hydrocarbures avant rejet des eaux pluviales mais aucun système d'obturation en cas de déversement accidentel ou de situation d'extinction incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 3 mois, l'exploitant prend des dispositions pour, qu'en cas d'accident (incendie, déversement de matières dangereuses...), il n'y ait pas de déversement dans le réseau d'eaux

pluviales en sortie du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois